

Division Communication et Formation							
Chef de Division	Administrateur Civil Professeur Journaliste-Réalisateur Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication	Administrateur Civil Journaliste-Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la formation	Administrateur Civil Professeur Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Douanes Administrateur des Ressources Humaines	A	1	1	1	1	1
TOTAL			20	20	20	20	20

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°06-438/P-RM du 18 octobre 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N° 2015-0624/P-RM DU 6 OCTOBRE 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE RADIO
ET TELEVISION DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 Janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 2 : Le siège de l'Office de Radio et Télévision du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 3 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- définir les orientations de la politique ;
- examiner et arrêter le budget annuel ;
- approuver les programmes et le plan de développement ;
- fixer les objectifs annuels à atteindre ;
- approuver les grilles de programmes ;
- approuver l'organigramme ;
- autoriser les recrutements d'agents ;
- déterminer les avantages spécifiques accordés aux agents et en fixer les modalités d'octroi ;
- délibérer sur les emprunts, les prises de participation dans les capitaux d'autres sociétés, les acquisitions ou aliénations de biens appartenant à l'ORTM.

Article 4 : Le Conseil d'Administration de l'Office de Radio et Télévision du Mali comprend douze (12) membres repartis comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

Président :

- Le ministre chargé de la Communication

Membres :

- le représentant du ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires religieuses ;
- le Directeur général de l'Agence malienne de Presse et de Publicité ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Communication pour le Développement ;
- le Directeur général de la Société malienne de Transmission et de Diffusion.

Au titre des usagers de l'ORTM :

- le représentant désigné en assemblée générale des représentants des associations de consommateurs, sur convocation du ministre chargé de la Communication.

Au titre du Personnel de l'ORTM :

- deux (2) représentants du personnel.

Article 5 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés à la majorité simple en Assemblée générale des travailleurs de l'ORTM.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Office de Radio et Télévision du Mali et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat est assuré par la Direction générale de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Section 2 : De la Direction générale

Article 7 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Il représente l'ORTM dans tous les actes de la vie civile.

Il participe de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration et est responsable de l'exécution de ses décisions.

A cet effet :

- il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la mission ;
- il assure toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'Autorité de tutelle ;
- il soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre et le budget prévisionnel correspondant ;
- il exécute le budget dont il est l'ordonnateur, signe tous les actes, les conventions engageant l'ORTM et les marchés d'un montant inférieur à 25 millions de francs CFA ;
- il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'ORTM ;
- il soumet les grilles annuelles des programmes à l'approbation du Conseil d'Administration.

Section 3 : Du Comité de gestion.

Article 8 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés à la majorité simple en Assemblée générale des travailleurs de l'ORTM.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

Article 9 : L'Office de Radio et Télévision du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Communication.

Article 10 : Les contrats d'un montant supérieur à 20 millions de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Communication.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent décret qui abroge le Décret n°92-180/P-RM du 27 octobre 1992 portant organisation de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N° 2015-0625/P-RM DU 6 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA), société d'Etat au capital de dix milliards (10 000 000 000) de Francs CFA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N° 2015-0626/PM-RM DU 9 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU SOMMET AFRIQUE-FRANCE DE 2016

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0205/PM-RM du 20 mars 2014 portant création du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;

Vu le Décret n° 2014-0206/PM-RM du 20 mars 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;